

JOURNAL OFFICIEL

DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

NUMERO SPECIAL

Matahiti 172 N° 27 - Numera Taae	TE VE'A A TE HAU NO POLYNESIA FARANI	Mahana 25 no Eperera 2023
-------------------------------------	---	------------------------------

IMPRIMERIE OFFICIELLE — 43, rue des Poilus-Tahitiens - BP 117 - 98713 PAPEETE — Tél. : 40 50 05 80

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

ACTES DE L'ASSEMBLEE DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

Pages

Lois du pays

Loi du pays n° 2023-27 du 25 avril 2023 relative au statut de teneur des registres du commerce et des sociétés et des sûretés mobilières	2552
--	------

Loi du pays n° 2023-28 du 25 avril 2023 modifiant la loi du pays n° 2019-18 du 13 juin 2019 relative à l'exercice de la profession de vétérinaire	2559
---	------



PARTIE OFFICIELLE

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

ACTES DE L'ASSEMBLEE DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

LOIS DU PAYS

LOI DU PAYS n° 2023-27 du 25 avril 2023 relative au statut de teneur des registres du commerce et des sociétés et des sûretés mobilières

NOR : DAE23200275LP

Après saisine du Conseil économique, social, environnemental et culturel de la Polynésie française,

L'assemblée de la Polynésie française a adopté ;

Le Président de la Polynésie française promulgue la loi du pays dont la teneur suit :

CHAPITRE Ier - DU TENEUR DES REGISTRES DU COMMERCE ET DES SOCIETES ET DES SURETES MOBILIERES

Section I - De l'institution et des missions

Article LP. 1er.— En Polynésie française, les fonctions de tenue des registres du commerce et des sociétés et des sûretés mobilières sont exercées par un officier public et ministériel nommé par arrêté pris en conseil des ministres.

Le conseil des ministres crée l'office et nomme, après avis du ministre de la justice, le titulaire de la charge. Le siège de l'office gestionnaire est établi dans la zone couvrant les communes de Mahina, Arue, Pirae, Papeete, Faa'a, Punaauia et Paea.

Le titulaire de la charge est nommé sous la condition suspensive d'être nommé titulaire de la charge de greffier du tribunal mixte de commerce de Polynésie française.

Le titulaire de la charge ou au moins l'un des associés du titulaire de la charge doit résider sur l'île de Tahiti.

Des établissements secondaires peuvent être créés, après autorisation du conseil des ministres, en dehors de la zone définie au deuxième alinéa.

Le titulaire de la charge de tenue des registres du commerce et des sociétés et des sûretés mobilières ainsi que, le cas échéant, ses associés sont placés sous la surveillance du Président de la Polynésie française.

Il peut aussi être membre d'un groupement d'intérêt économique.

Art. LP. 2.— Le titulaire de la charge a seul qualité pour la tenue des registres, des inscriptions, actes et mesures de publicité pour lesquels la réglementation en vigueur lui en attribue la tâche.

Art. LP. 3.— Le teneur des registres du commerce et des sociétés et des sûretés mobilières exerce ses fonctions :

- soit comme seul titulaire de sa charge, avec la qualification de "teneur des registres du commerce et des sociétés et des sûretés mobilières" ;
- soit comme associé dans la société titulaire de la charge, avec la qualification de "teneur des registres du commerce et des sociétés et des sûretés mobilières associé".

Dans le libellé de tout acte, la qualification du teneur des registres du commerce et des sociétés et des sûretés mobilières doit être indiquée, au moins dans l'intitulé de l'acte.

Section II - Des conditions d'accès à la profession de teneur des registres du commerce et des sociétés et des sûretés mobilières

Art. LP. 4.— I - Le teneur des registres du commerce et des sociétés et des sûretés mobilières de Polynésie française est choisi parmi :

- 1° Les personnes inscrites, au moment du dépôt de leur candidature, sur la liste d'aptitude à la profession de greffier de tribunal de commerce publiée annuellement au *Journal officiel* de la République française ;

2° Les personnes précédemment nommées greffier de tribunal de commerce, sous réserve de remplir les conditions suivantes :

- être de nationalité française ou ressortissant d'un état membre de l'Union européenne ;
- n'avoir pas fait l'objet d'une condamnation pénale pour des agissements contraires à l'honneur, à la probité ou aux bonnes mœurs ;
- n'avoir pas fait l'objet d'une sanction disciplinaire ou administrative de destitution, radiation, révocation, mise à la retraite d'office, de retrait d'agrément ou d'autorisation ;
- n'avoir pas été frappé de faillite personnelle ou de l'interdiction prévue à l'article L. 625-8 du code de commerce tel qu'applicable en Polynésie française.

II - Le teneur des registres du commerce et des sociétés et des sûretés mobilières de Polynésie française peut également exercer simultanément en Polynésie française les fonctions de greffier du tribunal mixte de commerce de Papeete. Sous réserve d'une autorisation du conseil des ministres, il peut également gérer un centre de formalité des entreprises. Il ne peut cependant, à peine de sanction disciplinaire, se livrer à aucun commerce en son nom ou pour le compte d'autrui.

Art. LP. 5.— I - Les candidats aux fonctions de teneur des registres du commerce et des sociétés et des sûretés mobilières disposent d'un délai de deux mois à compter de la publication au *Journal officiel* de la Polynésie française de l'arrêté pris en conseil des ministres créant un office ou constatant la vacance de l'office, pour faire parvenir leur requête et leur dossier à l'autorité administrative compétente.

II - En l'absence de candidature, le conseil des ministres peut ouvrir un nouveau délai pour le dépôt des candidatures.

III - L'autorité administrative compétente instruit les dossiers de candidatures.

Art. LP. 6.— Dans les deux mois qui suivent la publication de son arrêté de nomination au *Journal officiel* de la Polynésie française, le teneur des registres du commerce et des sociétés et des sûretés mobilières nouvellement nommé est, à peine de déchéance, tenu de prêter serment devant le tribunal mixte de commerce. Ce délai peut être prorogé par le procureur général.

Une ampliation de l'arrêté de nomination est notifiée au procureur général.

Le teneur des registres du commerce et des sociétés et des sûretés mobilières prête serment en ces termes :

“Je jure de loyalement remplir mes fonctions avec exactitude et probité et d'observer en tous les devoirs qu'elles m'imposent.”.

Le teneur des registres du commerce et des sociétés et des sûretés mobilières ne peut exercer ses fonctions qu'à compter du jour de sa prestation de serment et après avoir déposé sa signature, son paraphe et l'empreinte de son sceau auprès de l'autorité administrative compétente.

Tout teneur des registres du commerce et des sociétés et des sûretés mobilières qui ne prête pas le serment professionnel dans les deux mois de la publication de sa nomination au *Journal officiel* de la Polynésie française est déclaré démissionnaire de ses fonctions, sauf s'il peut justifier d'un motif valable.

Art. LP. 7.— Le titulaire de la charge nouvellement nommé ne peut exercer ses fonctions qu'après avoir justifié auprès de l'autorité administrative compétente d'une assurance garantissant sa responsabilité civile professionnelle en raison des négligences et fautes pouvant être commises dans l'exercice de ses fonctions.

Les modalités de l'assurance responsabilité civile professionnelle sont fixées par arrêté pris en conseil des ministres.

CHAPITRE II - DES CONDITIONS D'EXERCICE

Section I - Des modes d'exercice

Art. LP. 8.— I - Le teneur des registres du commerce et des sociétés et des sûretés mobilières peut exercer sa profession à titre individuel ou sous forme de sociétés civiles professionnelles ou sous forme de sociétés d'exercice libéral telles que prévues par la loi n° 90-1258 du 31 décembre 1990 relative à l'exercice sous forme de sociétés des professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé.

II - Un teneur associé, exerçant au sein d'une société, ne peut exercer la profession à titre individuel ou en qualité de membre d'une autre société, quelle qu'en soit la forme.

Section II - De l'exercice en société

Art. LP. 9.— La société est titulaire d'un office de tenue des registres du commerce et des sociétés et des sûretés mobilières. Son siège est celui de l'office.

La société reçoit l'appellation de “société titulaire d'un office de tenue des registres du commerce et des sociétés et des sûretés mobilières”.

La société est constituée sous la condition suspensive de sa nomination par le conseil des ministres ; la condition suspensive est réputée acquise à la date de la publication de l'arrêté de nomination.

Art. LP. 10.— I - La candidature de la société est présentée par son mandataire ou, lorsque celle-ci n'est pas encore constituée, par les associés conjointement à leur demande de nomination en tant qu'associé de la société candidate.

Elle est accompagnée de toutes pièces justificatives, notamment :

- 1° Des documents permettant de justifier du respect des conditions d'aptitude pour l'exercice de la profession par chacun des associés qui entendent être nommés dans l'office ainsi que du respect des conditions de détention du

capital social et des droits de vote ou de composition des organes dirigeants prévues par la réglementation applicable à la forme juridique de la société ;

2° Une copie des statuts de la société ;

3° Une copie de toute convention relative aux rapports entre la société et les associés et de toute convention passée entre les associés relative à la société.

II - Les associés n'exerçant pas la profession au sein de la société ainsi que les représentants légaux qui ne sont pas associés et les personnes physiques membres des organes d'administration, de direction ou de surveillance de la société, doivent présenter des garanties suffisantes en ce qui concerne leur honorabilité.

III - La société ne peut exercer qu'après la prestation de serment de tous ses associés exerçant en son sein. Tout associé qui, exerçant ses fonctions au sein de la société, n'a pas prêté serment dans le mois suivant la publication de l'arrêté prévu à l'article LP. 1er peut, sauf cas de force majeure, être déchu par arrêté pris en conseil des ministres.

Art. LP. 11.— Toute modification de la répartition ou du nombre des actions ou parts sociales détenues par les associés, qu'ils exercent ou non la profession de gestionnaire des inscriptions et des registres commerciaux ou des droits de vote afférents, fait l'objet d'une déclaration à l'autorité administrative compétente, dans un délai de trente jours. La déclaration est accompagnée de la copie des statuts et de tout document permettant d'établir l'accord de la société ou des autres associés lorsque celui-ci est requis.

Il en est de même lorsqu'un des associés d'une société civile professionnelle cède la totalité de ses parts sociales à la société, aux autres associés ou à l'un ou plusieurs d'entre eux et s'il demeure dans la société, étant attributaire de parts d'intérêts.

Art. LP. 12.— I - Le nombre des associés peut être augmenté au cours de l'existence de la société, avec ou sans augmentation du capital social.

Tout nouvel associé qui entend exercer au sein de la société doit remplir les conditions requises pour exercer la profession de gestionnaire des inscriptions et des registres commerciaux et être nommé en cette qualité.

II - Si la nomination du nouvel associé intervient à l'occasion d'une augmentation du capital social, les dispositions des articles LP. 10 et LP. 11 sont applicables.

La décision d'augmenter le capital social est prise, le cas échéant, sous la condition suspensive de la nomination du nouvel associé qui entend exercer au sein de la société.

Art. LP. 13.— Le teneur des registres du commerce et des sociétés et des sûretés mobilières associé qui exerce ses fonctions au sein de cette société le fait au nom de la société. Il consacre à la société toute son activité professionnelle sans préjudice de l'exception prévue au II de l'article LP. 4.

Section III - De la tarification du teneur des registres du commerce et des sociétés et des sûretés mobilières

Art. LP. 14.— I - Les émoluments dus au teneur des registres du commerce et des sociétés et des sûretés mobilières pour l'établissement et le contrôle de conformité des actes de leur ministère sont définis par arrêté pris en conseil des ministres.

Ils comprennent la rémunération de tous travaux, soins, diligences et formalités afférents à l'acte ou à la procédure considérée.

Ces tarifs sont révisés au moins tous les cinq ans.

II - Il n'est dû aucune rémunération pour l'établissement et la délivrance des actes de toute nature demandés par les autorités judiciaires ou par les services ou établissements de la Polynésie française.

Art. LP. 15.— Le ministre en charge de l'économie peut recueillir pour la révision des tarifs toute donnée utile auprès du titulaire de la charge et solliciter l'avis de tout organisme compétent.

Art. LP. 16.— Les tarifs prennent en compte les coûts pertinents du service rendu et une rémunération raisonnable.

Art. LP. 17.— Avant tout règlement, le titulaire de la charge est tenu de remettre aux parties, même si celles-ci ne le requièrent pas, le ou les comptes détaillés relatifs aux sommes dont elles sont redevables à quelque titre que ce soit.

Sans préjudice de la réglementation applicable en matière de facturation, la facture distingue : les rémunérations hors taxes, les diligences et forfaits de transmission hors taxes, les débours et le montant total toutes taxes incluses.

Art. LP. 18.— Le titulaire de la charge est également tenu d'établir un ou des registres chronologiques de facturation de tous les actes et formalités qu'il accomplit. Sur ce ou ces registres figure le détail des sommes réclamées au titre des émoluments, forfaits et débours. Sur un autre registre tenu chronologiquement sont portés le détail des sommes perçues ainsi que l'acte ou la formalité correspondante.

Art. LP. 19.— Le titulaire de la charge peut, avant de procéder aux actes et formalités de leur office, exiger de la partie qui requiert les actes ou les formalités une provision suffisante pour le paiement des frais, émoluments, débours et rémunérations afférents à ces actes ou formalités.

Art. LP. 20.— Toute méconnaissance d'une obligation prévue à la présente section constitue une faute disciplinaire.

Section IV - De la formation professionnelle continue

Art. LP. 21.— La formation continue est obligatoire et assure la mise à jour et le perfectionnement des connaissances nécessaires à l'exercice de sa profession par le teneur des registres du commerce et des sociétés et des sûretés mobilières.

L'obligation de formation continue est satisfaite dans les conditions prévues pour les greffiers des tribunaux de commerce.

Le teneur des registres du commerce et des sociétés et des sûretés mobilières justifie auprès de l'autorité administrative compétente avoir satisfait à son obligation de formation continue au titre de l'année écoulée et au plus tard avant la fin du premier semestre de l'année suivante en fournissant une attestation du conseil national des greffiers des tribunaux de commerce.

Section V - De la discipline

Paragraphe I - Dispositions générales

Art. LP. 22. — Toute contravention aux lois et règlements, toute infraction aux règles professionnelles, tout fait contraire à la probité, à l'honneur ou à la délicatesse commis par un teneur des registres du commerce et des sociétés et des sûretés mobilières, même se rapportant à des faits extra-professionnels, donne lieu à sanction disciplinaire.

Le teneur des registres du commerce et des sociétés et des sûretés mobilières peut être poursuivi disciplinairement même après acceptation de sa démission, si les faits qui lui sont reprochés ont été commis pendant l'exercice de ses fonctions.

Si la sanction est prononcée, alors que la nomination de son successeur est déjà intervenue, le successeur demeure titulaire de l'office quelle que soit la peine infligée.

Art. LP. 23. — Les sanctions disciplinaires sont :

- 1° Le rappel à l'ordre ;
- 2° La suspension provisoire ;
- 3° La destitution.

Les sanctions sont prononcées par arrêté pris en conseil des ministres.

Les sanctions peuvent être proposées par l'organisation nationale signataire de la convention prévue à l'article LP. 24.

Le teneur des registres du commerce et des sociétés et des sûretés mobilières à l'encontre duquel une mesure de suspension provisoire a été prononcée ne peut, pendant la durée de cette mesure qui produit son effet à compter de la date de notification de la décision, exercer aucune activité dans son office ou pour le compte de celui-ci.

Le teneur des registres du commerce et des sociétés et des sûretés mobilières destitué cesse l'exercice de son activité professionnelle dès que la décision lui a été notifiée. Il est procédé à la nomination d'un nouveau titulaire de l'office.

Art. LP. 24. — Une convention conclue entre la Polynésie française et l'organisation professionnelle chargée, au niveau national, de l'inspection et du contrôle de l'activité des greffiers des tribunaux mixte de commerce définit les

conditions dans lesquels cette organisation peut assister la Polynésie française pour la surveillance et l'inspection de l'activité du titulaire de l'office des registres du commerce et des sociétés et des sûretés mobilières.

Art. LP. 25. — Le teneur des registres du commerce et des sociétés et des sûretés mobilières ne peut s'opposer aux inspections et contrôles réalisés par la Polynésie française ou par l'organisation nationale signataire de la convention prévue à l'article LP. 24. Il autorise l'accès et communique tout document nécessaire aux missions d'inspection et de contrôle.

Le refus de se soumettre aux inspections et contrôle ou d'autoriser l'accès ou la communication de tout document nécessaire à leur exécution constitue une faute disciplinaire.

Paragraphe II - Suspensions provisoires

Art. LP. 26. — Le teneur des registres du commerce et des sociétés et des sûretés mobilières qui fait l'objet d'une poursuite pénale ou disciplinaire peut se voir suspendre provisoirement de l'exercice de ses fonctions.

En cas d'urgence, la suspension provisoire peut être prononcée, même avant l'exercice des poursuites pénales ou disciplinaires.

La suspension provisoire est prononcée par arrêté du Président de la Polynésie française, sur la proposition de l'autorité judiciaire compétente si des inscriptions ou vérifications ont laissé apparaître des risques de fonds, effets ou valeurs, qui sont confiés au teneur des registres du commerce et des sociétés et des sûretés mobilières à raison de ses fonctions. La suspension provisoire peut également être proposée par l'organisation professionnelle signataire de la convention prévue à l'article LP. 24.

Le teneur des registres du commerce et des sociétés et des sûretés mobilières suspendu cesse l'exercice de son activité professionnelle dès que la décision lui a été notifiée.

La décision qui prononce la suspension provisoire du teneur des registres du commerce et des sociétés et des sûretés mobilières commet un ou plusieurs administrateurs provisoires pour accomplir tous les actes professionnels relevant à titre obligatoire du ministère de teneur des registres du commerce et des sociétés et des sûretés mobilières. L'(es)administrateur(s) provisoire(s) exerce(nt) ses(leurs) missions dans les conditions définies aux articles LP. 33 et suivants.

La suspension provisoire cesse de plein droit ses effets dès que les actions pénale et disciplinaire sont éteintes. Elle cesse également de plein droit, si à l'expiration d'un délai de deux mois à compter de son prononcé, aucune poursuite pénale ou disciplinaire n'a été engagée.

Les actes sont régulièrement reçus, délivrés ou accomplis par l'(les) administrateur(s), jusqu'au jour où celui-ci reçoit notification.

Art. LP. 27.— I - La société ne peut faire l'objet de poursuites disciplinaires indépendamment de celles qui seraient intentées contre les associés.

II - Le teneur des registres du commerce et des sociétés et des sûretés mobilières associé provisoirement suspendu de ses fonctions ne peut plus exercer cette activité ; il conserve, pendant la durée de sa suspension, sa qualité d'associé, avec tous droits et obligations qui en découlent.

La décision qui prononce la suspension provisoire d'un ou de plusieurs associés exerçant leurs fonctions au sein de la société, mais non de la totalité d'entre eux, ne commet pas d'administrateur.

La décision qui prononce la suspension provisoire soit de la société, soit de tous les associés exerçant leurs fonctions au sein de la société, commet un ou plusieurs administrateurs provisoires pour accomplir tous les actes professionnels relevant à titre obligatoire du ministère de la société ou de teneur des registres du commerce et des sociétés et des sûretés mobilières. Le ou les administrateur(s) provisoire(s) exerce(nt) ses missions dans les conditions définies aux articles LP. 33 et suivants.

Paragraphe III - Procédure disciplinaire

Art. LP. 28.— L'autorité administrative compétente notifie au teneur des registres du commerce et des sociétés et des sûretés mobilières en cause sa décision de déclencher la procédure disciplinaire, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par voie d'huissier.

Le teneur des registres du commerce et des sociétés et des sûretés mobilières a droit à la communication de son dossier et de ses pièces à tout moment de la procédure disciplinaire. La notification susmentionnée indique ses droits.

Le teneur des registres du commerce et des sociétés et des sûretés mobilières peut se faire assister par le défenseur de son choix.

La notification susmentionnée indique ses droits.

Au cours de l'enquête, l'autorité administrative compétente entend le teneur des registres du commerce et des sociétés et des sûretés mobilières après l'avoir convoqué par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par voie d'huissier, au plus tard quatre jours ouvrables avant l'audition. La convocation mentionne cette dernière règle. L'autorité administrative compétente entend ou fait entendre le plaignant et les témoins.

Lorsque la procédure est complète, l'autorité administrative compétente :

- invite le teneur des registres du commerce et des sociétés et des sûretés mobilières par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par voie d'huissier, à fournir dans le délai d'un mois ses explications et moyens de défense sur les faits qui lui sont reprochés ;
- sollicite l'avis, dans le délai d'un mois, du président du tribunal mixte de commerce et l'organisation professionnelle signataire de la convention prévue à l'article LP. 24. A défaut de réponse dans le délai d'un mois, l'avis est réputé rendu.

A l'expiration de ce délai, la procédure disciplinaire est clôturée. Le conseil des ministres peut alors décider de classer sans suite le dossier ou prononcer une sanction disciplinaire dans les deux mois suivant la clôture. Ce délai peut être prorogé de deux mois en cas de circonstances exceptionnelles indépendantes de la volonté des parties.

Art. LP. 29.— Les décisions prononçant une sanction disciplinaire ou une mesure de suspension provisoire sont notifiées au teneur des registres du commerce et des sociétés et des sûretés mobilières ainsi qu'au président du tribunal mixte de commerce de Papeete et à l'organisation professionnelle signataire de la convention prévue à l'article LP. 24.

En matière disciplinaire, la prescription est de dix ans.

Paragraphe IV - Effets des sanctions disciplinaires

Art. LP. 30.— I - L'associé destitué est déchu de sa qualité de teneur des registres du commerce et des sociétés et des sûretés mobilières associé et cesse l'exercice de cette activité à compter du jour où la décision prononçant sa destitution est passée en force de chose jugée. Il perd, à compter de la même date, le droit d'assister et de voter aux assemblées de la société.

Ses titres de capital ou parts sociales sont cédés.

Les dispositions du II de l'article LP. 27 sont applicables en cas de destitution.

II - Les effets de la destitution de la société ou de tous les associés exerçant au sein de la société sont régis par l'article LP. 35.

Art. LP. 31.— La destitution de tous les associés exerçant au sein de la société ou de la société entraîne de plein droit la dissolution de celle-ci par extinction de son objet. La décision qui prononce ces destitutions constate la dissolution de la société et ordonne sa liquidation. Les associés destitués ne peuvent être choisis comme liquidateurs.

Art. LP. 32.— Le teneur des registres du commerce et des sociétés et des sûretés mobilières exerçant son activité à titre individuel destitué est déchu de sa qualité et cesse l'exercice de cette activité à compter du jour où la décision prononçant sa destitution est passée en force de chose jugée.

Art. LP. 33.— L'administrateur désigné pour remplacer dans ses fonctions le teneur des registres du commerce et des sociétés et des sûretés mobilières interdit ou destitué, perçoit à son profit les rémunérations relatives aux actes qu'il a accomplis. Il paie, à concurrence des produits de l'office, les charges afférentes au fonctionnement de cet office.

Art. LP. 34.— Dans un délai de cinq jours à compter de celui où la décision est devenue exécutoire, le teneur des registres du commerce et des sociétés et des sûretés mobilières interdit ou destitué remet à l'administrateur commis, les répertoires et les livres de comptabilité relatifs à l'année antérieure et à l'année courante, et les dossiers en cours.

Ces documents sont remis par l'administrateur, soit au titulaire de l'office, la sanction de suspension une fois subie, soit, en cas de destitution, à son successeur, dès la prestation de serment de celui-ci.

Le teneur des registres du commerce et des sociétés et des sûretés mobilières interdit ou destitué doit, dès l'époque où la décision est devenue exécutoire s'abstenir de tout acte professionnel, et notamment de recevoir la clientèle, de délivrer des actes ; en aucun cas il ne fait état dans sa correspondance de sa qualité d'officier public ou ministériel.

Art. LP. 35.— L'administrateur d'un office dont le titulaire est interdit ou destitué doit payer aux employés, sur les produits de l'office, les salaires et indemnités de toute nature prévus par les conventions particulières ou collectives et par les règlements en vigueur. Il a la faculté de donner congé à tout ou partie des employés de l'étude. Dans ce cas, il doit régler toutes les indemnités consécutives au licenciement prévues par la réglementation en vigueur ou par les conventions particulières ou collectives.

Art. LP. 36.— Si les produits de l'office sont insuffisants pour assurer le paiement des dépenses prévues aux articles LP. 33 et LP. 35, l'autorité administrative compétente peut demander à la juridiction compétente d'ordonner la fermeture de l'office.

Art. LP. 37.— Les actes faits par le teneur des registres du commerce et des sociétés et des sûretés mobilières au mépris des prohibitions édictées par l'article LP. 30 sont déclarés nuls, à peine de tous dommages-intérêts.

Sont également nuls de droit tous actes, traités ou conventions, tendant, directement ou indirectement, à faire échec aux prescriptions de l'article LP. 30.

La nullité est déclarée à la requête de tout intéressé ou du ministère public, par la juridiction compétente, la décision est exécutoire à l'égard de toute personne.

Art. LP. 38.— Est déclaré démissionnaire d'office, le teneur des registres du commerce et des sociétés et des sûretés mobilières titulaire ou associé qui ne respecte plus les conditions du 2° du I de l'article LP. 4.

Peut également être déclaré démissionnaire d'office, le teneur des registres du commerce et des sociétés et des sûretés mobilières qui, en raison de son éloignement prolongé de sa résidence est empêché d'assurer l'exercice normal de ses fonctions.

La démission d'office ne fait pas obstacle à l'exercice de poursuites disciplinaires contre le teneur des registres du commerce et des sociétés et des sûretés mobilières si les faits qui lui sont reprochés ont été commis pendant l'exercice de ses fonctions. Si la sanction est prononcée alors que la nomination de son successeur est déjà intervenue, celui-ci demeure titulaire de l'office quelle que soit la sanction infligée.

CHAPITRE III - REMPLACEMENT DU TENEUR DES REGISTRES DU COMMERCE ET DES SOCIÉTÉS ET DES SÛRETÉS MOBILIÈRES

Art. LP. 39.— Lorsqu'il atteint l'âge de soixante-dix ans ou en cas de décès, de démission ou lorsqu'il se trouve dans l'impossibilité d'exercer ses fonctions pour quelque cause que ce soit, hors les cas d'interdiction temporaire et de destitution, le teneur des registres du commerce et des sociétés et des sûretés mobilières est remplacé selon la procédure et dans les conditions prévues au chapitre Ier de la présente loi du pays.

L'intérimaire est désigné par arrêté du conseil des ministres pour une durée qui ne peut excéder six mois.

Art. LP. 40.— Le teneur des registres du commerce et des sociétés et des sûretés mobilières cesse ses fonctions lorsqu'il atteint l'âge de soixante-dix ans. Sur autorisation du conseil des ministres, il peut continuer d'exercer ses fonctions jusqu'au jour où son successeur prête serment, pour une durée qui ne peut excéder douze mois.

L'associé qui souhaite bénéficier de l'autorisation de prolongation d'activité en informe la société et ses autres associés. Il les informe également de la suite réservée à sa demande.

Art. LP. 41.— Le teneur des registres du commerce et des sociétés et des sûretés mobilières qui souhaite exercer son droit de présentation informe par courrier le Président de la Polynésie française de ce projet ainsi que du montant de l'indemnité demandée à ce titre, qui correspond à la valeur de l'office.

Les modalités d'exercice du droit de présentation et d'évaluation de la valeur de l'office sont précisées par arrêtés du conseil des ministres.

Le candidat sélectionné dans le cadre du droit de présentation en informe l'autorité administrative compétente. Il est soumis à l'ensemble des dispositions de la section II du chapitre Ier de la présente loi du pays. Il est nommé dans les conditions prévues à l'article LP. 1er.

Art. LP. 42.— Sauf s'il reste dans l'office au moins un teneur associé, le teneur des registres du commerce et des sociétés et des sûretés mobilières doit, s'il s'absente pour une durée de plus de deux mois hors du territoire de la Polynésie française, préalablement obtenir un congé délivré par arrêté du conseil des ministres qui en fixe la durée et désigne un intérimaire.

CHAPITRE IV - DISPOSITIONS D'ADAPTATION

Art. LP. 43.— Le titre Ier du livre 1er du code de commerce est ainsi modifié :

1° A l'article L. 123-3, les mots : "greffier du tribunal mixte de commerce" sont remplacés par les mots : "teneur des registres du commerce et des sociétés et des sûretés mobilières" ;

2° A l'article L. 123-6 :

- les mots : "greffier de chaque tribunal mixte de commerce" sont remplacés par les mots : "teneur des registres du commerce et des sociétés et des sûretés mobilières" ;
- le mot : "greffier" est remplacé par le mot : "teneur" ;

3° A l'article L. 123-9-1 :

- les mots : "le greffier du tribunal" sont remplacés par les mots : "teneur des registres du commerce et des sociétés et des sûretés mobilières".

Art. LP. 44.— Le titre IV du livre 1er du code de commerce est ainsi modifié :

1° A l'article L. 141-5, les mots : "au greffe du tribunal mixte de commerce" sont remplacés par les mots : "au sein de l'office chargé de la tenue des registres du commerce et des sociétés et des sûretés mobilières" ;

2° A l'article L. 141-21, les mots : "du greffe du tribunal mixte de commerce" sont remplacés par les mots : "de l'office chargé de la tenue des registres du commerce et des sociétés et des sûretés mobilières" ;

3° A l'article L. 141-22 :

- les mots : "au greffe du tribunal mixte de commerce" sont remplacés par les mots : "à l'office chargé de la tenue des registres du commerce et des sociétés et des sûretés mobilières" ;
- le mot : "greffier" est remplacé par le mot : "teneur" ;

4° A l'article L. 142-3, les mots : "au greffe du tribunal mixte de commerce" sont remplacés par les mots : "à l'office chargé de la tenue des registres du commerce et des sociétés et des sûretés mobilières" ;

5° A l'article L. 143-17, les mots : "greffier du tribunal mixte de commerce" sont remplacés par les mots : "teneur des registres du commerce et des sociétés et des sûretés mobilières" ;

6° A l'article L. 143-20, les mots : "greffier du tribunal mixte de commerce" sont remplacés par les mots : "teneur des registres du commerce et des sociétés et des sûretés mobilières" ;

7° A l'article L. 143-23, les mots : "aux greffiers des tribunaux de commerce" sont remplacés par les mots : "aux titulaires d'un office de tenue des registres du commerce et des sociétés et des sûretés mobilières".

Art. LP. 45.— Le titre II du livre II du code de commerce est ainsi modifié :

A l'article L. 225-2, les mots : "au greffe du tribunal de commerce" sont remplacés par les mots : "à l'office en charge de la tenue des registres du commerce et des sociétés et des sûretés mobilières".

Art. LP. 46.— Le titre III du livre II du code de commerce est ainsi modifié :

1° A l'article L. 232-21 :

- les mots : "au greffe du tribunal" sont remplacés par les mots : "à l'office chargé de la tenue des registres du commerce et des sociétés et des sûretés mobilières" ;

2° A l'article L. 232-22 :

- les mots : "au greffe du tribunal" sont remplacés par les mots : "à l'office chargé de la tenue des registres du commerce et des sociétés et des sûretés mobilières" ;

3° A l'article L. 232-23 :

- les mots : "au greffe du tribunal" sont remplacés par les mots : "à l'office chargé de la tenue des registres du commerce et des sociétés et des sûretés mobilières" ;

4° Aux articles L. 236-6, L. 236-11, L. 236-11-1 et L. 237-25, les mots : "au greffe du tribunal mixte de commerce" sont remplacés par les mots : "à l'office chargé de la tenue des registres du commerce et des sociétés et des sûretés mobilières".

Art. LP. 47.— Le titre IV du livre V du code de commerce est ainsi modifié :

- l'article L. 241-6 est abrogé ;
- l'article L. 242-29 est abrogé ;
- l'article L. 247-6 est abrogé.

Art. LP. 48.— Le titre Ier du livre V du code de commerce est ainsi modifié :

1° A l'article L. 511-56, les mots : "greffier du tribunal mixte de commerce" sont remplacés par les mots : "teneur des registres du commerce et des sociétés et des sûretés mobilières" ;

2° A l'article L. 511-58, les mots : "greffier du tribunal de commerce" sont remplacés par les mots : "teneur des registres du commerce et des sociétés et des sûretés mobilières".

Art. LP. 49.— Le titre II du livre V du code de commerce est ainsi modifié :

1° A l'article L. 523-3, les mots : "dans chaque greffe du tribunal mixte de commerce" sont remplacés par les mots : "dans l'office chargé de la tenue des registres du commerce et des sociétés et des sûretés mobilières" ;

2° A l'article L. 523-4, les mots : "greffier du tribunal mixte de commerce" sont remplacés par les mots : "teneur des registres du commerce et des sociétés et des sûretés mobilières" ;

3° A l'article L. 523-5, les mots : "greffier du tribunal mixte de commerce" sont remplacés par les mots : "teneur des registres du commerce et des sociétés et des sûretés mobilières" ;

4° A l'article L. 523-7 :

- les mots : "au greffe du tribunal mixte de commerce" sont remplacés par les mots : "à l'office chargé de tenue des registres du commerce et des sociétés et des sûretés mobilières" ;
- le mot : "greffier" est remplacé par le mot : "teneur" ;

5° A l'article L. 524-2, les mots : "greffier du tribunal mixte de commerce" sont remplacés par les mots : "teneur des registres du commerce et des sociétés et des sûretés mobilières" ;

6° A l'article L. 524-4, les mots : "greffier du tribunal mixte de commerce" sont remplacés par les mots : "teneur des registres du commerce et des sociétés et des sûretés mobilières" ;

7° A l'article L. 524-5, les mots : "le greffe du tribunal mixte de commerce" sont remplacés par les mots : "l'office chargé de la tenue des registres du commerce et des sociétés et des sûretés mobilières" ;

- 8° A l'article L. 524-6, les mots : "au greffe du tribunal mixte de commerce" sont remplacés par les mots : "à l'office chargé de la tenue des registres du commerce et des sociétés et des sûretés mobilières" ;
- 9° A l'article L. 524-8, les mots : "le greffe du tribunal mixte de commerce" sont remplacés par les mots : "l'office chargé de la tenue des registres du commerce et des sociétés et des sûretés mobilières" ;
- 10° A l'article L. 524-9, les mots : "au greffe du tribunal mixte de commerce" sont remplacés par les mots : "à l'office chargé de la tenue des registres du commerce et des sociétés et des sûretés mobilières" ;
- 11° A l'article L. 524-19, les mots : "greffier du tribunal mixte de commerce" sont remplacés par les mots : "teneur des registres du commerce et des sociétés et des sûretés mobilières" ;
- 12° A l'article L. 525-16 :
- les mots : "au greffe du tribunal mixte de commerce" sont remplacés par les mots : "à l'office chargé de la tenue des registres du commerce et des sociétés et des sûretés mobilières" ;
 - les mots : "greffier" sont remplacés par les mots : "teneur".

Art. LP. 50.— Les dispositions du chapitre IV de la présente loi du pays entrent en vigueur à compter de la nomination du titulaire de l'office créé intervenue en application de l'article LP. 1er de la présente loi du pays.

Le présent acte sera exécuté comme loi du pays.

Fait à Papeete, le 25 avril 2023.
Edouard FRITCH.

Par le Président de la Polynésie française :

*Le ministre des finances,
de l'économie,*
Yvonnick RAFFIN.

Travaux préparatoires :

- lettre n° 105 CESEC du 9 février 2023 du Conseil économique, social, environnemental et culturel de la Polynésie française ;
- arrêté n° 242 CM du 15 février 2023 soumettant un projet de loi du pays à l'assemblée de la Polynésie française ;
- examen par la commission de l'économie, des finances, du budget et de la fonction publique le 24 février 2023 ;
- rapport n° 24-2023 du 24 février 2023 de Mmes Tepuaraurii Teriitahi et Béatrice Lucas, rapporteuses du projet de loi du pays ;
- adoption en date du 9 mars 2023 ; texte adopté n° 2023-6 LP/APF du 9 mars 2023 ;
- publication à titre d'information au JOPF n° 22 du 17 mars 2023.

LOI DU PAYS n° 2023-28 du 25 avril 2023 modifiant la loi du pays n° 2019-18 du 13 juin 2019 relative à l'exercice de la profession de vétérinaire

NOR : DBS22201672LP

Après saisine du Conseil économique, social, environnemental et culturel de la Polynésie française ;

L'assemblée de la Polynésie française a adopté ;

Le Président de la Polynésie française promulgue la loi du pays dont la teneur suit :

Article LP. 1er.— La loi du pays n° 2019-18 du 13 juin 2019 relative à l'exercice de la profession vétérinaire est modifiée comme suit :

I - A l'article LP. 1er :

- à la fin du 13°, le point est remplacé par un point-virgule ;
- après le 13°, il est inséré un 14° et un 15° ainsi rédigés :
"14° "campagne de contrôle de la population d'animaux domestiques" : opérations ponctuelles financées ou organisées par des personnes morales de droit public ou des associations tendant à recensement, à la capture, à la stérilisation, à l'identification, au traitement ou à la régulation d'une population d'animaux domestiques pendant une durée et sur un territoire déterminés ;
15° "offre inappropriée, inacceptable ou irrégulière" : l'offre qui apporte une réponse sans rapport avec le besoin de l'acheteur parce qu'elle n'est manifestement pas en mesure, sans modification substantielle, de répondre au besoin et aux exigences de l'acheteur, ou dont le prix excède les crédits budgétaires alloués à l'opération, ou qui méconnaît la réglementation en vigueur, ou qui est incomplète ou ne respecte pas les exigences formulées pour sa présentation."

II - L'article LP. 2 est modifié comme suit :

- au 3°, après les mots : "l'Union européenne", les mots : " , en Nouvelle-Zélande et en Australie" sont insérés.

III - Après l'article LP. 2, il est inséré un article LP. 2-1 ainsi rédigé :

"Art. LP. 2-1.— I. - Par dérogation aux articles LP. 1er, LP. 2 et LP. 9, peuvent être autorisées à pratiquer la médecine vétérinaire et la chirurgie des animaux dans le cadre de campagnes de contrôle de la population d'animaux domestiques, lorsqu'aucune offre formulée par des personnes satisfaisant aux conditions fixées aux articles LP. 2 et LP. 7 ne répond de façon pertinente aux besoins de l'acheteur, les personnes remplissant les conditions suivantes :

- être titulaire d'un diplôme, certificat ou titre vétérinaire permettant l'exercice de la profession de vétérinaire dans l'Union européenne, en Australie et en Nouvelle-Zélande ;
- ne pas avoir été l'auteur de faits contraires à l'honneur, à la probité et aux bonnes mœurs, n'avoir subi aucune condamnation criminelle ou correctionnelle de nature à entacher son honorabilité ;

- justifier d'une assurance en responsabilité civile professionnelle ;
- être légalement autorisé à exercer la profession vétérinaire dans le pays de résidence habituelle.

Est considérée comme ne répondant pas de façon pertinente au besoin de l'acheteur l'offre inappropriée, inacceptable ou irrégulière.

II. - Une même personne ne peut être autorisée à exercer la médecine vétérinaire et la chirurgie des animaux dans les conditions fixées ci-dessus que dans la limite de 30 jours par année civile.

III. - Les personnes remplissant les conditions fixées au I. ci-dessus sont autorisées à exercer par arrêté du Président de la Polynésie française, après avis du Conseil de l'ordre des vétérinaires de la Polynésie française. L'arrêté précise la période et le territoire pour lesquels l'exercice de la médecine vétérinaire et de la chirurgie des animaux est autorisé. Le Président de la Polynésie française peut refuser la délivrance de l'autorisation lorsque l'exercice de la médecine vétérinaire et de la chirurgie des animaux par une ou des personnes remplissant les conditions fixées au I. ci-dessus est susceptible de porter gravement atteinte à l'intérêt général.

IV. - Un arrêté en conseil des ministres pourra préciser les modalités d'application du présent article et notamment les diplômes reconnus, les modalités d'instruction des demandes d'autorisation pour la participation à une campagne de contrôle de la population d'animaux domestiques et les normes techniques et zoosanitaires minimales à remplir dans le cadre d'une telle campagne pour garantir la sécurité des opérations.”.

IV - L'article LP. 33 est modifié comme suit :

- à la fin du 2°, le point est remplacé par un point-virgule ;
- après le 2°, il est inséré un 3° ainsi rédigé :
“3° L'exercice de la médecine vétérinaire et de la chirurgie des animaux dans les conditions fixées par l'article LP. 2-1.”.

Le présent acte sera exécuté comme loi du pays.

Fait à Papeete, le 25 avril 2023.
Edouard FRITCH.

Par le Président de la Polynésie française :

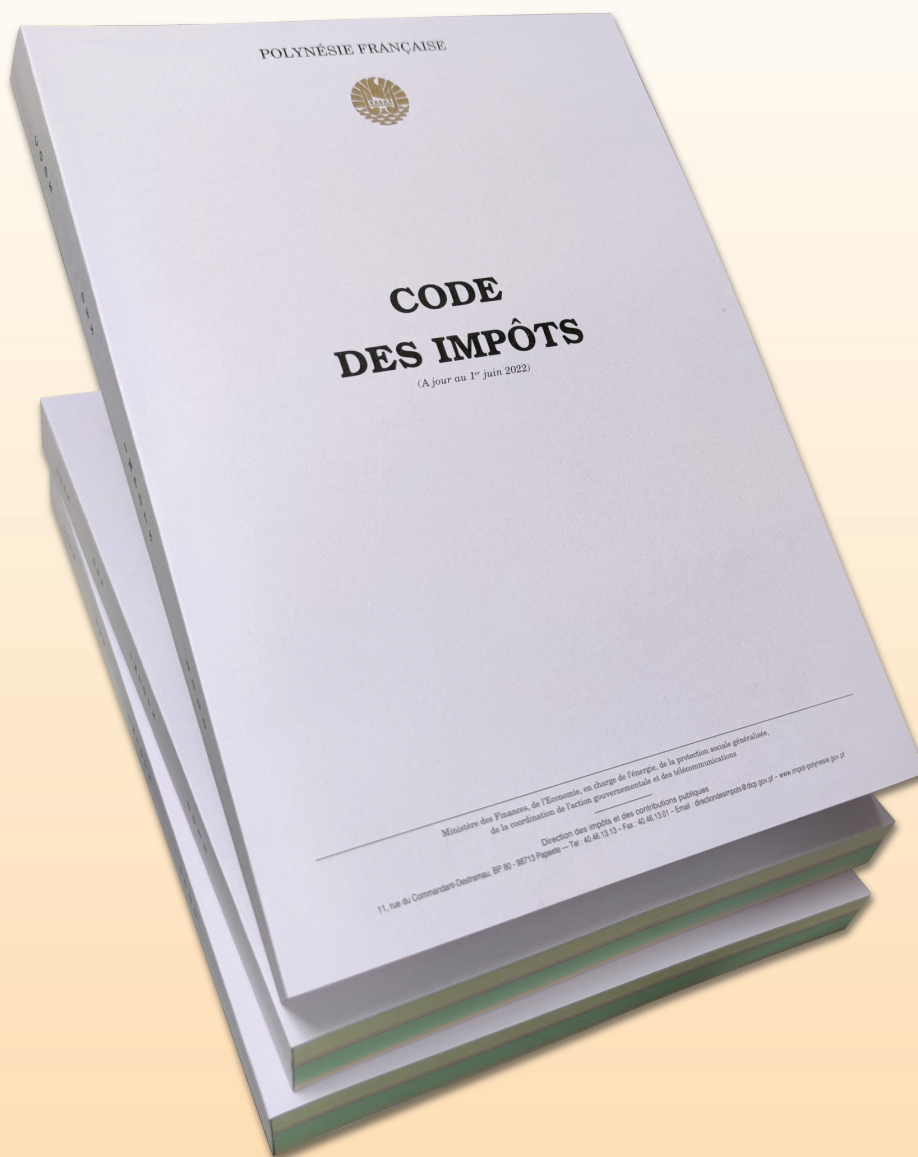
*Le ministre de l'agriculture,
du foncier,*
Tearii Te Moana ALPHA.

Travaux préparatoires :

- avis du Conseil de l'ordre des vétérinaires de Polynésie française du 20 avril 2022 ;
- avis de l'Autorité polynésienne de la concurrence n° 2022-A-02 du 7 juin 2022 ;
- courrier n° 746 CESEC du 18 octobre 2022 du Conseil économique, social, environnemental et culturel de la Polynésie française ;
- arrêté n° 2646 CM du 8 décembre 2022 soumettant un projet de loi du pays à l'assemblée de la Polynésie française ;
- examen par la commission de l'agriculture, de l'agroalimentaire, de l'élevage et du développement des archipels le 9 février 2023 ;
- rapport n° 13-2023 du 10 février 2023 de Mme Joséphine Teakarotu et M. Thomas Moutame, rapporteurs du projet de loi du pays ;
- adoption en date du 9 mars 2023 ; texte adopté n° 2023-7 LP/APF du 9 mars 2023 ;
- publication à titre d'information au JOPF n° 22 du 17 mars 2023.

 **SIO** SERVICE DE L'IMPRIMERIE OFFICIELLE
FARE NENE'IRA'A PARAU A TE HAU FENUA

Le Code des Impôts à jour au 1^{er} juin 2022



est disponible à la vente
au prix de 5.880 F CFP TTC



Le Tarif des Douanes de Polynésie française



est disponible à la vente
au prix de 5.495 F CFP TTC les 2 volumes